

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conseil général de l'environnement et du
développement durable

La Défense, le jeudi 02 Avril 2020

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 1^{er} avril 2020)

Nombre d'avis 2

- 1 [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires \(Sraddet\) de la région Bretagne](#) ;
- 2 [Zone d'aménagement concerté \(ZAC\) du « Cluster des médias » \(93\) \(deuxième avis\)](#).

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leurs sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

[Retrouvez le communiqué de presse en ligne](#)

Service presse du CGEDD/AE

Maud de Crépy
Tél : 01 40 81 68 11
Mél : maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr
Marie-Françoise Facon
Tél : 01 40 81 23 03
Mél : marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr
Daniel Canardon
Tél : 01 40 81 68 74
Mél : daniel.canardon@developpement-durable.gouv.fr

244 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Bretagne

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Document stratégique, prospectif et intégrateur, le Sraddet est le premier document régional opposable aux collectivités infrarégionales.

Le Sraddet Bretagne a été élaboré dans le cadre d'une démarche d'ensemble : une conférence régionale, la Breizh Cop, a été chargée de proposer une vision d'avenir à échéance 2040. Organisé en cinq orientations, 38 objectifs, 24 thématiques appelées « méta-indicateurs », et 26 règles, avec une gouvernance et un suivi bien définis, il apparaît comme un document ambitieux, tant par le champ couvert que par les objectifs qu'il se fixe et le Conseil régional en a fait un outil de conditionnalité des aides.

L'élaboration de l'évaluation environnementale stratégique s'est inscrite dans la démarche concertée et itérative d'élaboration du Sraddet, ce qui constitue un élément favorable à la prise en compte par le schéma des enjeux environnementaux. Cependant, le dispositif de cotation de cette évaluation aboutit à valoriser toutes les actions, même d'effets limités, dans les champs qu'elle identifie comme prioritaires, ce qui nuit à sa pertinence. En outre, elle ne questionne ni les choix de modèles de développement, qu'il s'agisse d'agriculture, de mobilité ou d'utilisation des ressources, ni la faible territorialisation des objectifs et des règles.

Le choix d'un schéma non prescriptif qui s'en remet à la somme des seuls engagements volontaires des acteurs et renvoie aux documents d'urbanisme et de planification la mise en œuvre des orientations et des règles, sans en cadrer précisément les modalités, aboutit à en affaiblir la portée, d'autant que l'absence de cibles et de calendrier, renvoyés à des feuilles de route, prive en partie les indicateurs de leur utilité.

L'Ae recommande de compléter le diagnostic par des éléments relatifs aux déplacements de proximité, à l'agriculture, aux déchets non ménagers et à leurs répercussions sur l'état de l'environnement, ainsi qu'à l'exposition au radon.

L'Ae recommande également de compléter le scénario au fil de l'eau par une évaluation quantitative de l'évolution de l'environnement, en l'absence de Sraddet, de préciser les modalités de déclinaison territoriale des objectifs et d'assortir l'ensemble des indicateurs de cibles et d'un calendrier de suivi.

Enfin, l'Ae recommande enfin de prendre en compte la loi énergie-climat et le projet de nouvelle stratégie nationale bas carbone.

Zone d'aménagement concerté (ZAC) du « Cluster des médias » (93) (deuxième avis)

L'aménagement du Cluster des médias s'inscrit dans le contexte de la désignation par le Comité international olympique, le 13 septembre 2017, de la ville de Paris pour l'organisation des Jeux olympiques du 26 juillet au 11 août 2024 et paralympiques du 28 août au 8 septembre 2024.

Le projet prévoit, sous maîtrise d'ouvrage de la société de livraison des ouvrages olympiques (Solideo), une zone d'aménagement concerté (ZAC) qui comporte trois grandes zones : au nord de l'A1 à Dugny, un secteur dédié à la création de 96 000 m² de surface de plancher pour l'habitat et les petites et moyennes activités ; à La Courneuve, dans le prolongement du parc Georges Valbon, la réhabilitation d'un ancien site de stockage d'hydrocarbures du ministère des Armées, le Terrain des Essences ; au sud de l'A1, au Bourget, la requalification d'équipements scolaires et sportifs existants.

L'Ae a rendu un premier avis, le 16 janvier 2019, au stade de création de la ZAC. Elle est sollicitée à nouveau au stade de la demande d'autorisation environnementale. Le projet et l'étude d'impact ont évolué. Celle-ci a été largement complétée sur certains sujets (eau, milieux naturels), dans l'ensemble, traités au niveau de précision requis. D'autres sujets motivent des recommandations de l'Ae en vue de compléments à apporter dès cette phase de consultation, notamment pour la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires et la lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbains. Tout particulièrement, la connaissance encore incomplète de la pollution des sols ne permet pas d'exclure

une remise en cause du plan de composition urbaine et, en conséquence, des propositions de l'étude d'impact concernant notamment la gestion des eaux pluviales et le bruit.

D'autres sujets paraissent ne pas avoir suffisamment avancé. Ils devront trouver réponses au stade de la consultation du public , le maître d'ouvrage n'envisageant d'ailleurs pas d'actualisation prochaine de l'étude d'impact : les incidences du fonctionnement simultané de l'ensemble des sites pendant les Jeux, sous maîtrise d'ouvrage Paris 2024, ne sont pas suffisamment analysées, le scénario énergétique est encore à l'étude, et le dossier ne comporte pas de bilan carbone. L'étude d'impact renvoie par ailleurs fréquemment à des mesures qui seront prescrites aux preneurs des lots privés, par un cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales, des « fiches d'îlot » ou un règlement d'organisation de chantier, dont les modalités opérationnelles devront être précisées.